
Discussion engagée sur le rapport de Merlin (de Douai) relatif à la réclamation du citoyen Boissard, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793)

Merlin de Douai, Antoine Christophe Merlin de Thionville

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai, Merlin de Thionville Antoine Christophe. Discussion engagée sur le rapport de Merlin (de Douai) relatif à la réclamation du citoyen Boissard, lors de la séance du 18 frimaire an II (8 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 126;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38320_t1_0126_0000_4;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

qu'il a dû se trahir de faire illusion sur son programme républicain. Enfin, ce n'est point en outragant la représentation nationale, jusqu'à dire et imprimer que la Convention fait tous les jours grâce à des administrations en contre-révolution ouverte, qu'il a pu sérieusement compter sur l'indulgence des représentants du peuple.

Mais si *Boissard* n'a vécu dans les formes, n'a-t-il du moins droit au fond? Votre comité a examiné les faits; et les pièces avérant toute l'accusation dorénavant, il est capable et sans vous en exposer ici le détail qui exigerait, de votre part, infinité de temps que vous ne pouvez en accorder aux affaires particulières, il doit vous dire que, quelque égrégie qu'il lui ait été de vous présenter un innocent à venger, il n'a pu voir dans la suspension de *Boissard*, qu'un acte de justice, qu'une disposition commandée par le salut public; et si l'on réarrange des quatre libelles (1) prévus pour sa justification, les injures et les mensonges, dont il les a remplis, il n'y restera presque plus rien. Enfin autres mensonges, celui-ci est remarcable. *Boissard* reproche à *Michaud* d'avoir écrit tous ses effets civiques contre un imbécile de *Frasne*; et *Boissard* lui-même avait dénoncé à *Michaud* et *Siblot*, ce prétendu imbécile comme un aristocrate et un fanatique très dangereux. D'ailleurs, il est si peu vrai que ces deux commissaires se soient bornés, comme le prétend *Boissard*, à prendre des mesures sévères contre ce seul individu, qu'ils ont suspendu, sans en excepter aucun, tous les fonctionnaires publics qui leur avaient été dénoncés, comme suspectes par l'Administration du district de Pontarlier. Les pièces qui sont déposées au comité sous les cotes 30 et 35 (2), en sont d'après vous au moins.

Peut-être cependant aviez-vous été frappés d'une pétition par laquelle la Société populaire de *Frasne* a réclamé auprès de vous la réintégration de *Boissard*, en vous présentant sa suspension comme le fruit de la partialité, de la haine et de l'injustice. (N° 12 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*) (3).

Mais quand vous saurez que cette pétition paraît avoir été rédigée par *Boissard* lui-même et que la minute, qui en a été remise à *Besançon* chez l'imprimeur est écrite entièrement de sa main (4); quand vous saurez que le conseil général de la commune de *Frasne*, sous le nom duquel la pétition vous avait été adressée, en même temps que sous celui de la Société populaire, l'a désavouée formellement, et que son désaveu existe au secrétariat du comité de législation (n° 42 des pièces déposées par *Michaud* et *Siblot*); (5) quand vous saurez que cette pétition est démentie par les témoignages éclatants que les sociétés popu-

liaires de *Besançon* et de *Pontarlier* vous ont rendus de la conduite irréprochable de *Michaud* et *Siblot* dans le département du Doubs (n° 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des pièces remises par les citoyens *Michaud* et *Siblot*): (6) quand vous saurez que la Société populaire de *Frasne* n'est composée que d'hommes peu nombreux de citoyens, que leur simplicité campagnarde a dû rendre très accessibles aux suggestions de *Boissard*, et qui, sûrement ne se sont pas entendus eux-mêmes, quand ils ont dit que *Tellier* avait fait le petit satrape dans le département d'*Indre-et-Loire*, et que *Michaud* l'avait initié dans le département du Doubs; quand vous saurez que cette Société n'a été, sous aucun aspect, à portée de connaître la condamne que *Michaud* et *Siblot* avaient reçue à *Pontarlier*; quand vous saurez enfin que la commune de *Frasne*, dont cette Société fait partie, est cette même commune qui, à la page 15 du rapport de *Guyton*, *Prieur* et *Deydier*, bien antérieur à la mission de *Michaud* et *Siblot*, vous a été dénoncée comme un lieu suspect par son fanaticisme, et qu'elle a été, par ce motif, privée de sa qualité de chef-lieu de canton; alors, sans doute, toutes ces impressions qui a pu faire sur vous cette pétition artificieuse, s'effaceront d'elles-mêmes, et vous adopterez, sans hésiter, le projet de décret qui vous propose votre comité de législation.

(*Suit le décret tel que nous l'avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

COMPTÉ RENDU DU *Moniteur universel* (2).

Merlin (*de Douai*) au nom du comité de législation, fait un rapport relatif à la réclamation du citoyen *Boissard*, membre de l'Administration du département du Doubs, suspendu par les représentants du peuple, et propose de décretter qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette réclamation.

Merlin (*de Thionville*). *Boissard* a prévariqué, *Boissard* a calomnié la Convention et dans la personne des représentants du peuple, et dans la Convention même. Je demande qu'il soit traduit au tribunal révolutionnaire de Paris.

Cette proposition est décretée.

Sur le rapport d'un membre au nom des comités d'aliénation, des domaines et des finances, la Convention nationale rend le décret qui suit :

La Convention nationale, rapportant les articles 2 et 4 de la loi du 8 frimaire, en ce qu'ils autorisent les comités des finances et d'aliénation réunis de nommer provisoirement un garde-magasin général et un contrôleur, pour recevoir les dous patriotiques provenant de la dépouille des églises, décrette que le pouvoir exécutif provisoire est chargé de ces nominations (3).

Sur la demande d'un membre (Poultier (4)), la Convention nationale décrette que les pro-

(1) De ces quatre libelles, trois seulement ont été retrouvées. Voy. ci-après annexe n° 1, p. 139, 157 et 167, les pièces justificatives n° 8, 9, 10.

(2) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 182, la pièce justificative n° 13.

(3) Voy. ci-après, annexe n° 1, p. 183, la pièce justificative n° 14.

(4) Cette pièce est en effet écrite de la main de *Boissard*, mais elle paraît plutôt être la copie de la pétition destinée à l'imprimeur, que la minute, puisqu'elle fait mention de signatures qui y sont apposées.

(5) Voir ci-après, annexe n° 1, p. 183, la pièce justificative n° 15.

(1) Voir ci-après, annexe n° 1, p. 183, 184 et 185, les pièces justificatives n° 16, 17, 18, 19.

(2) *Moniteur universel* (n° 80 du 20 francine au 11 mardi 10 décembre 1793), p. 322, col. 31.

(3) *Procès verbal de la Convention*, t. 27, p. 70.

(4) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*,卷 C 282, dossier 791.